

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-58 DU 8 FEVRIER 1988

portant création de la commission ad hoc chargée de négocier le contrat de recherches et de partage de production avec le Consortium Argentin PLUSPETROL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission ad hoc chargée de négocier le contrat de recherches et de partage de production avec le Consortium Argentin PLUSPETROL.

ARTICLE 2 - La commission est composée comme suit :

Président : Camarade Girigissou GADO, Président du Comité chargé des Négociations avec le Consortium Argentin PLUSPETROL,

Membres : Camarades - Soulé DANKORO, Vice-Président du Comité chargé des Négociations avec le Consortium Argentin Pluspétrol ;

- Barnabé BIDOUZO, Ministre des Finances et de l'Economie,

- Jean-Marie ZINZINDOHOUE, Directeur de l'Energie,

- Sévérin ATTLOLOU, Représentant du Gouvernement pour le Projet Pétrolier de Sèmè,

.../...

- André YORO, Co-Directeur Général du Projet Pétrolier de Sèmè,
- Marc HESSOUH, Direction de l'Energie,
- Pierre MILOGNON, Direction de l'Energie,
- François CHEDE, Direction de l'Energie,
- Léonce MAGBONDE, Direction de l'Energie,
- Emile AGBEHOUNKPAN, Direction de l'Energie,
- un Représentant du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- un Représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
- un Représentant de la Direction des Impôts du Ministère des Finances et de l'Economie.

ARTICLE 3 - La commission a pour mission de préparer, dans tous ses détails et de négocier le contrat de recherches et de partage de production à conclure avec le Consortium Argentin PLUSPETROL.

ARTICLE 4 - La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission

ARTICLE 5 - La commission devra rendre compte régulièrement au Chef de l'Etat de l'évolution de ses travaux.

ARTICLE 6 - La mission de la commission prendra fin dès la signature du contrat de recherches et de partage de production entre la République Populaire du Bénin et le Consortium Argentin PLUSPETROL.

.../...

ARTICLE 7 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 8 FEVRIER 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 - SA/CC/PRPB 4 - SGCEN 4 - Président et
membres de la commission 14.